

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté instaurant des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par la société UMICORE FRANCE à Creil (60100)

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire et particulièrement ses articles L.515-12 et R.515-24 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols - modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et ses annexes ;

Vu le guide pour la mise en oeuvre des restrictions d'usage applicables aux sites et sols pollués du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement;

Vu les arrêtés préfectoraux réglementant les conditions d'exploitation des installations de la société UNION MINIERE FRANCE, notamment ceux en dates des 2 octobre 1974, 19 novembre 1984, 30 décembre 1985, 13 mai 1987 et 4 août 1989, sur son site "Vieille Montagne" à Creil;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 janvier 2002 prescrivant à la société UMICORE FRANCE, pour son site « Vieille Montagne » à Creil, une étude sur les risques présentés pour l'environnement et la santé publique, comprenant notamment une étude détaillée des risques et une analyse critique de cette étude ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2004 prescrivant à la société UMICORE FRANCE pour son site "Vieille Montagne" à Creil, la réalisation de mesures de surveillance des eaux souterraines, a minima pendant une période de 2 ans, et d'un bilan des évolutions de la qualité des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2011 abrogeant la surveillance des eaux prescrite par l'arrêté du 12 mai 2004 susvisé;

Vu le dossier présenté le 17 mai 1999 par la société UNION MINIERE FRANCE relatif à la cessation de ses activités sur son site "Vieille Montagne" à Creil;

Vu les documents accompagnant le dossier de cessation d'activité, en particulier une "étude de risques en vue de la requalification du site et préconisation d'usages" (rapport ANTEA de février 1998), une "étude des filières possibles de traitement du sous-sol" (rapport ANTEA de juillet 1998), l'avis de l'INERIS en tant que tiers expert (mars 1999), un rapport de synthèse intégrant les remarques du tiers expert sur les risques et les recommandations pour la requalification du site (rapport ANTEA de février 1999);

Vu le document transmis par lettre du 19 février 2001 relatif aux opérations de démolition et à l'évacuation des produits de démolition ;

Vu le document de synthèse des analyses de sol et des eaux (rapport ANTEA de mai 2001);

Vu le changement de dénomination sociale intervenu en septembre 2001 de la société UNION MINIERE FRANCE qui est devenue la société UMICORE FRANCE;

Vu l'étude détaillée des risques concernant l'ancien site "Vieille Montagne" à Creil transmise par la société UMICORE FRANCE le 30 septembre 2003 (rapport ANTEA de juillet 2003);

Vu les documents accompagnant l'étude détaillée des risques, en particulier une tierce expertise de l'évaluation détaillée des risques de mars 2003 réalisée par INERIS (septembre 2003), un diagnostic environnemental complémentaire du sous-sol et une évaluation détaillée des risques pour la santé humaine (rapport ANTEA de septembre 2003), l'avis sur le diagnostic environnemental complémentaire du sous-sol et l'évaluation détaillée des risques pour la santé humaine (rapport final INERIS de septembre 2003);

Vu la lettre du Préfet de l'Oise du 15 janvier 2004 demandant à la société UMICORE FRANCE de constituer un dossier pour l'instauration de servitudes d'utilité publique pour son site "Vieille Montagne "à Creil :

Vu le dossier transmis par lettre du 30 janvier 2008 par la société UMICORE FRANCE en vue d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur le site qu'elle a anciennement exploité sur la commune de Creil afin de permettre une réhabilitation correspondant à des usages du site de type industriel, résidentiel, tertiaire et commercial;

Vu le plan de masse du site transmis à l'inspection des installations classées le 17 février 2009 concernant la parcelle cadastrale principale section AD n° 35 ;

Vu le bilan de surveillance de la qualité des eaux souterraines transmis par lettre du 28 septembre 2006 par la société UMICORE FRANCE pour son site "Vieille Montagne" à Creil;

Vu les résultats des analyses de surveillance des eaux souterraines transmis par la société UMICORE FRANCE par courriers des 19 décembre 2008, 20 janvier 2009, 19 mai 2009 et 17 novembre 2009;

Vu le rapport BURGEAP du 20 avril 2010 relatif à la surveillance de la qualité des eaux souterraines du site Vieille Montagne à Creil;

Vu le rapport ANTEA référencé « avril 2009 - A54238B » relatif à l'évaluation de l'état de pollution des sols superficiels au droit des îlots végétalisés transmis le 29 mai 2009 à l'inspection des installations classées par le cabinet ANTEA à la demande de la société UMICORE FRANCE;

Vu le rapport ANTEA référencé « octobre 2009 - A56113A » relatif au récolement des travaux de mise en sécurité du site transmis par la société UMICORE FRANCE à l'inspection des installations classées par courrier du 5 novembre 2009 ;

Vu la lettre du 7 avril 2011 de la société UMICORE FRANCE, propriétaire du site qu'elle a anciennement exploité sur la commune de Creil, par laquelle elle déclare ne pas avoir d'observation particulière à formuler sur le projet d'arrêté en vue d'instaurer des restrictions d'usage sur le site précité;

Vu l'avis du 27 juin 2011 de la commune de Creil sur le projet d'arrêté visant à instaurer des restrictions d'usage sur le site anciennement exploité par la société UMICORE FRANCE;

Vu les avis de la direction départementale des Territoires, service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie en date des 6 janvier et 30 septembre 2011 sur le projet d'arrêté susvisé;

Vu les avis du service en charge de la sécurité civile en date des 10 décembre 2010 et 22 septembre 2011;

Vu les rapports et les propositions en date des 27 octobre 2010 et 21 mars 2011 de l'inspection des installations classées;

Vu les avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date des 27 octobre 2010 et 22 mars 2011 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 octobre 2011 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à la société UMICORE FRANCE par lettre du 17 octobre 2011;

Vu la lettre de la société UMICORE FRANCE en date du 18 octobre 2011 indiquant ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté précité;

Considérant les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Livre V – Titre 1^{er} du code de l'environnement, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publiques;

Considérant que la société UMICORE FRANCE a exploité sur le site "Vieille Montagne", situé sur la commune de Creil (60100), des installations de fonderie relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

Considérant que les activités précédemment exercées par la société UMICORE FRANCE sur le site "Vieille Montagne" à Creil, apparaissent comme potentiellement polluantes, notamment par les remblais répandus sur le site et issus du traitement des déchets de métallurgie;

Considérant que les polluants présents dans les sols et les eaux souterraines sont de nature à présenter des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Livre V - Titre 1^{et} du code de l'environnement précité;

Considérant que les résultats de l'étude détaillée des risques ont mis en évidence que le site comporte des polluants notamment dans les sols, par la présence de métaux (cadmium, cuivre, chrome, plomb et zinc), de gaz de composés chlorés (tétrachloroéthylène et trichloréthylène) et de BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylène), et dans la nappe d'eaux souterraines, par la présence de métaux (cadmium, cuivre, manganèse, plomb, zinc) et de composés organiques (trichloréthylène, phénols et acénaphtène);

Considérant que l'étude détaillée des risques et les documents l'accompagnant ont montré que le site ne présentait pas de risque inacceptable pour la santé vis à vis des sols et des eaux souterraines impactés pour les usages envisagés du site de type industriel, résidentiel, tertiaire et commercial, sous réserve de la nécessité de prendre en compte des dispositions dont il convient d'assurer la pérénité dans le temps, telles que la mise en place et le maintien d'une couverture des sols, la qualité suffisante des matériaux de construction et des réseaux pour permettre de résister à l'agression des polluants rencontrés, la non-utilisation des eaux souterraines, etc;

Considérant que la protection des sols est assurée par des dalles bétonnées ou par des matériaux d'apport sains ;

Considérant que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines sont restés sensiblement constants et inférieurs à la limite de quantification ou au seuil « eaux ressources » indiqués dans les textes réglementaires avec cependant un pic d'indice phénol sur 3 piézomètres sur 4 relevé en octobre 2005, non renouvelé depuis, et une teneur en plomb supérieure à la valeur de référence en septembre 2009 sur le piézomètre Pz1, dont la tête n'était plus protégée;

Considérant que les résultats de la dernière campagne de surveillance réalisée le 26 mars 2010 et décrite dans le rapport du cabinet BURGEAP du 20 avril 2010, démontrent que les teneurs des paramètres sont stables et inférieures au seuil de qualité exigé pour les eaux brutes (arrêté du 11 janvier 2007);

Considérant les dispositions de l'article L.515-12 du Livre V-Titre $1^{\rm er}$ du code de l'environnement qui permettent l'instauration de servitudes sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;

Considérant que la pollution résiduelle relevée sur le site "Vieille Montagne" à Creil, précédemment exploité par la société UMICORE FRANCE, rend nécessaire l'adoption de servitudes d'utilité publique;

Considérant que les dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement permettent au préfet, sur un terrain pollué par une installation classée, lorsque les servitudes envisagées ont pour objet de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, concernent ce seul terrain et que le nombre de propriétaires est restreint, de procéder à la consultation écrite des propriétaires en lieu et place de l'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L.515-9 du code de l'environnement;

Considérant que le terrain anciennement exploité par la société UMICORE FRANCE satisfait à toutes les conditions mentionnées dans l'article L.515-12 du code de l'environnement;

Considérant donc, que l'enquête publique a été remplacée par la consultation écrite du propriétaire, à savoir la société UMICORE FRANCE;

Le pétitionnaire entendu;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Sans préjudice des dispositions du PPRI (Plan de Prévention des Risques Inondations), des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur le site « Vieille Montagne » anciennement exploité par la société UMICORE FRANCE, dont le siège social est situé « Les Mercuriales », Tour du Ponant, 40 rue Jean Jaurès 93176 BAGNOLET Cedex, parcelles cadastrées section AD n° 35, 37, 48, 55, 67, 68 et 69 de la commune de Creil.

La nature de ces servitudes est définie à l'article 2 du présent arrêté. Un plan du périmètre d'application des servitudes est joint en annexe à l'arrêté.

ARTICLE 2:

Prescription 1 : Usages du site

Les servitudes instaurées pour les parcelles susmentionnées sont établies en vue de permettre des usages du site de type industriel, de type résidentiel, de type tertiaire (et/ou commercial), et de type résidentiel et tertiaire (et/ou commercial).

L'utilisation du site pour tout autre usage que ceux définis au précédent alinéa, imposera, avant sa mise en œuvre, la réalisation d'une étude des risques sanitaires destinée à garantir l'absence de risque pour les populations amenées à fréquenter le site dans l'usage considéré.

Prescription 2 : Implantation d'ouvrages, réalisation de fouilles

Afin d'éviter la création de champs préférentiels entraînant un potentiel de transfert de la contamination de surface vers les formations inférieures, la profondeur des ouvrages en sous-sol ne dépassera pas 15 mètres. Cette profondeur implique l'ancrage des ouvrages les plus profonds dans la formation des sables du Cuisien.

Les ouvrages concernés par ces restrictions concernent notamment les fondations des futurs bâtiments et les piézomètres. Si une solution technique était proposée pour installer des ouvrages plus profonds avec la certitude que les différentes formations ne seraient pas mises en contact, cette restriction d'usage pourrait être écartée.

Prescription 3 : Filière de traitement ou d'évacuation des terres du site

Dans le cas où des travaux d'excavation ne peuvent être évités sur le site et entraîneraient le déplacement de terres polluées, celles-ci devront être traitées ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur pour les terres polluées.

Elles seront alors:

- soit traitées sur site ;
- soit laissées sur le site et confinées pour éviter un éventuel contact avec des personnes exposées ;
- soit éliminées selon des filières agréées en fonction de leur caractérisation.

Prescription 4 : Qualité des matériaux de construction et des réseaux

Le choix des matériaux de construction et des réseaux devra être adapté aux conditions du site pour empêcher la perméation des substances pouvant être présentes dans les sols. Lorsqu'ils seront en contact avec les terres et l'eau de l'aquifère alluvial, les matériaux devront notamment être capables de résister au caractère potentiellement agressif des sols. Tout remplacement d'une partie de ces réseaux devra prévoir de mettre en œuvre un matériau compatible ayant au moins des propriétés équivalentes.

Prescription 5 : Couverture du site

Afin d'éviter le contact des personnes exposées avec les sols contaminés, l'ensemble des sols inclus dans le périmètre du site doit être recouvert par :

- · de l'asphalte;
- du béton ;
- une géomembrane ou un géotextile et une couverture de terre végétale de 30 à 50 cm minimum ou matériaux sains.

Toute plantation d'arbres et de plantes destinées à l'alimentation humaine ou animale est interdite sur le site.

Les réaménagements réalisés doivent être conçus de manière à ne pas déséquilibrer le régime d'infiltration des eaux pluviales en accroissant localement les flux d'infiltration. Les surfaces semi-imperméabilisées par leur aménagement (asphalte, béton) devront être équipées d'un réseau de collecte des eaux pluviales et de ruissellement.

Prescription 6 : Interdiction de prélèvement d'eau dans l'aquifère alluvial au droit du périmètre

Afin de prévenir tout éventuel risque sanitaire associé à la consommation d'eau souterraine de l'aquifère alluvial, il est interdit, dans le périmètre d'application de la SUP, de créer un ouvrage permettant l'extraction d'eau de cet aquifère à des fins de consommation humaine et animale, de distribution, d'usage agricole, industriel et d'irrigation de potagers, vergers ou espaces verts.

L'utilisation des eaux souterraines de l'aquifère alluvial à partir d'ouvrages de captage existant non référencés (puits, forage,..) est également interdite dans le périmètre d'application de la SUP.

Prescription 7: Installation de forages dans l'aquifère de la craie au droit du périmètre

Dans le cas où un ouvrage d'exploitation de l'aquifère de la craie serait envisagé, un forage de reconnaissance de la qualité de cette eau sera préalablement mis en place. Cet ouvrage, comme l'ouvrage final, devra être construit de manière à ne pas mettre en connexion les deux aquifères.

Prescription 8 : restrictions aux constructions de type industrielles ou résidentielles

Dans le cadre de l'aménagement futur du site, tous les bâtiments (dalle, murs...) seront réalisés en tenant compte de l'ensemble des hypothèses (surface, volume ...) prises pour l'élaboration de l'étude détaillée des risques et les documents l'accompagnant (rapport ANTEA de juillet 2003, tierce expertise INERIS septembre 2003 et rapport ANTEA "EDR complémentaire" de septembre 2003) et notamment :

- une épaisseur de dalle de fondation d'épaisseur minimale de 20 cm,
- un volume des espaces clos supérieur ou égal à 250 m³.

Prescription 9 : Précaution hygiène et sécurité dans le cadre d'un chantier sur site

En plus des précautions usuelles d'hygiène et sécurité, il est nécessaire de procéder préalablement à une analyse des risques et/ou à un plan de prévention pour la gestion du chantier intégrant a minima les informations de l'étude détaillée des risques. Par exemple, les recommandations suivantes seront à prendre en compte lors de travaux où les terres du site seront découvertes :

• éviter de travailler par temps sec et venteux ou prévoir un arrosage ;

- porter un masque à poussière léger ;
- porter des gants et des lunettes ;
- se laver les mains avant de déjeuner ou fumer.

ARTICLE 3:

Les servitudes définies à l'article 2 du présent arrêté ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires.

ARTICLE 4:

En cas de mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire du site est tenu de notifier ces servitudes au dit tiers et de l'obliger à les respecter, par tout moyen de droit privé à sa convenance.

ARTICLE 5:

Les dispositions fixées ci-dessus sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté est notifié à la société UMICORE FRANCE et au maire de Creil, ainsi qu'à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants-droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus.

ARTICLE 7:

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Creil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le - 7 NOV. 2011

Pour le préfet et par délégation le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Destinataires

Société Umicore France Rond Point de Labaurede 12100 VIVIEZ

Monsieur le maire de Creil

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles

Madame la responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie de la direction départementale des Territoires